



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2019-045

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

19-2019-08-01-006 - Arrêté 2019 31 du 1er août 2019 Prononçant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires "SARL BREUIL" ZAE Région d'Objat BP32 19130 OBJAT (1 page) Page 4

19-2019-08-01-007 - Arrêté n°2019 29 du 1er août 2019 Portant transfert d'autorisation de l'agrément de la "SARL BREUIL" au profit de l'entreprise de transports sanitaires "SAS BREUIL" (2 pages) Page 6

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2019-08-26-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201903737 attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEYER Lara (5 pages) Page 9

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction

19-2019-09-01-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (3 pages) Page 15

19-2019-09-01-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (6 pages) Page 19

## Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-06-06-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0001 entre l'administration chargée des domaines et la DIRECCTE (29 pages) Page 26

## Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-08-23-001 - Arrêté interpréfectoral n°19-2019-00007 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de Haute-Corrèze Communauté et délivré à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté. (9 pages) Page 56

19-2019-08-28-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau fondé en titre dénommé "étang de Meyrignac", commune de Meyrignac l'Eglise. (2 pages) Page 66

## Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-08-30-001 - arrêté de délégation de signature au colonel Stéphane CALIMACHE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (2 pages) Page 69

19-2019-08-30-002 - arrêté de délégation de signature au lieutenant-colonel Damien RICHARD, chef d'état-major territorial des services d'incendie et de secours (2 pages) Page 72

## DISP BORDEAUX

19-2019-08-14-007 - délégation de signature de CD UZERCHE au 14/08/2019 (6 pages) Page 75

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

19-2019-08-26-002 - arrêté modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera (3 pages) Page 82

### **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-08-30-003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes funèbres à Donzenac (2 pages) Page 86

19-2019-08-22-003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la sarl pompes funèbres Soulier sise à Malemort (2 pages) Page 89

### **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2019-08-19-007 - Arrêté habilitation AI-01-2019-19 SARL OFC EMPRIXIA (2 pages) Page 92

19-2019-08-19-006 - Arrêté habilitation AI-02-2019-19 SARL COGEM (2 pages) Page 95

19-2019-08-19-005 - Arrêté habilitation AI-03-2019-19 SAS POLYGONE (2 pages) Page 98

19-2019-08-19-004 - Arrêté habilitation AI-04-2019-19 SARL TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 101

19-2019-08-19-003 - Arrêté habilitation AI-05-2019-19 SARL PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 104

19-2019-08-19-002 - Arrêté habilitation AI-06-2019-19 SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES (2 pages) Page 107

19-2019-08-19-001 - Arrêté habilitation AI-07-2019-19 SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 110

### **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-08-28-002 - arrete fixant la repartition par bureau de vote des electeurs pour 2020 (12 pages) Page 113

### **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-08-30-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique Malroux, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (4 pages) Page 126

# Agence Régionale de Santé

19-2019-08-01-006

Arrêté 2019 31 du 1er août 2019 Prononçant cessation  
d'activité de l'entreprise de transports sanitaires "SARL  
BREUIL" ZAE Région d'Objat BP32 19130 OBJAT



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE CORREZE  
Pôle animation territoriale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Vu** LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET NOTAMMENT LES ARTICLES L. 6312-1 A L. 6312-5, R. 6312-33 A R. 6312-43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL BREUIL » sous le n° 91 gérée par Monsieur Sébastien BREUIL ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine n°2019/29 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant transfert d'autorisation de l'agrément de la « SARL BREUIL » au profit de l'entreprise de transports sanitaires « SAS BREUIL » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 mai 2019

**Considerant** que la société « SARL BREUIL » ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la « SAS BREUIL » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, 08 heures, l'agrément n° 91, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL BREUIL » sise ZAE Région d'Objat BP 32 (19130) OBJAT.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice adjointe de la Corrèze,**



**Bénédicte GALEA**

# Agence Régionale de Santé

19-2019-08-01-007

Arrêté n°2019 29 du 1er août 2019 Portant transfert  
d'autorisation de l'agrément de la "SARL BREUIL" au  
profit de l'entreprise de transports sanitaires "SAS  
BREUIL"

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

**Vu** le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°2019/25 du 17 mai 2019 portant agrément sous le n°124 de l'entreprise de transports sanitaires «SAS BREUIL»;

**Vu** les statuts de la SAS BREUIL sise Chez Minet Zone Artisanale – 19130 VARS-SUR-ROSEIX ;

**Vu** l'extrait Kbis à jour au 12 juin 2019 de la société « SAS BREUIL » dont le siège social est situé à Chez Minet Zone Artisanale – 19130 VARS-SUR-ROSEIX ;

**Vu** la délibération des assemblées générales réunies en date du 14 et du 15 juin 2019 autorisant la SARL BREUIL de donner en location-gérance le fonds artisanal et commercial d'ambulances et de taxi à la SAS BREUIL ;

**Vu** le contrat de location gérance en date du 31 juillet 2019 de Maître Frédérique FROIDEFOND, avocat à BRIVE-LA-GAILLARDE, certifiant que la SAS BREUIL va exploiter dans le cadre d'un contrat de location gérance l'agrément de la SARL Sébastien BREUIL;

**Considérant** que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SARL Sébastien BREUIL au profit de la SAS BREUIL, ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leurs catégories ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant agrément sous le numéro n°124, de l'entreprise de transports sanitaires « SAS BREUIL » sise Chez Minet Zone Artisanale- 19130 VARS-SUR-ROSEIX est modifié comme suit :

L'agrément est délivré pour les implantations de VARS-SUR-ROSEIX et d'ALLASSAC aux adresses suivantes :

- **implantation de VARS-SUR-ROSEIX**: Chez Minet Zone Artisanale – 19130 VARS-SUR-ROSEIX
- **implantation d'ALLASSAC** : 1 avenue Robert Lasteyrie – 19240- ALLASSAC

**Article 3** - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

### VAR-SUR-ROSEIX

Véhicules sanitaires : 8

- 4 ambulances de catégorie A type B
- 1 ambulance de catégorie C type A
- 3 véhicules sanitaires légers

### ALLASSAC

Véhicules sanitaires : 3

- 1 ambulance de catégorie C type A
- 2 véhicules sanitaires légers

**Article 4** - Le gérant de l'entreprise SAS BREUIL devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau ;
- toute mise hors service ou cession de véhicule ;
- toute embauche de personnel ;
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ; aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



**Bénédicte GALEA**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations / SPAE

19-2019-08-26-001

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201903737**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEYER Lara**

*ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201903737*

*attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEYER Lara CORREZE Le Lonzac 28974*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

Affaire suivie par : Florian SCOHIER  
Tél. : 05 87 01 90 62  
[ddcspp@correze.gouv.fr](mailto:ddcspp@correze.gouv.fr)

Réf. : DDCSPP19201903737

Tulle, le 26 août 2019

Le directeur départemental à

Docteur MEYER Lara  
2 rue Antoine Deshors  
19470 LE LONZAC

**Objet** : habilitation sanitaire.

**PJ** : copie de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP19201903737.

Docteur,

Comme suite à votre demande et à la réception des documents nécessaires à l'octroi de l'habilitation sanitaire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral du n°DDCSPP19201903737 vous attribuant l'habilitation sanitaire.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale, et de l'environnement



Dr Nicolas Calvagrac

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessous.

Adresse postale : cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle cedex  
Accueil : 19<sup>ème</sup> étage – téléphone : 05 87 01 90 42 – télécopie : 05 55 26 88 37



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201903737**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEYER Lara**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame MEYER Lara née le 07/05/1991 à NANCY et domiciliée professionnellement au « 2 rue Antoine Deshors » - 19470 LE LONZAC ;

Considérant que madame MEYER Lara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame MEYER Lara, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au « 2 rue Antoine Deshors » - 19470 LE LONZAC.



**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame MEYER Lara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame MEYER Lara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame MEYER Lara a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : CORREZE (19).

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame MEYER Lara.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

le chef du service de la santé,

de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac



23 AOUT 2019

Annexe 1

ARRIVEE 4128



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)  
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire  
 Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : MEYER  
Prénom(s) : LARA JULIE  
Date de naissance : 07.05.1991  
N° d'Ordre (1) : 28974  
Adresse électronique : lara.meyer.maine@gmail.com  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse : 2 rue Antoine Dupon  
Code postal : 19470 Commune : LE LONZAC  
N° SIRET :  
Adresse électronique :  
Téléphone fixe : 05-55-98-20-25  
Téléphone mobile :  
Télécopie :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination : Cab. Vet des médecines	Dénomination :
N° SIRET : 502 343 635 00010	N° SIRET :
N° Ordre : 503165	N° Ordre :
Adresse : 2 rue Antoine Dupon	Adresse :
CP : 19470 Commune : Le Lonzac	CP : Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone : 05-55-98-20-25	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REEMPLACANTS :

Nom :  
Prénom(s) :  
N° Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE :  oui  non

REEMPLACANTS :

Nom :  
Prénom(s) :  
N° Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom :  
Prénom(s) :  
N° Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom :  
Prénom(s) :  
N° Ordre :  
Domicile professionnel administratif :  
Adresse :  
CP : Commune :  
Téléphone fixe :  
Téléphone mobile :  
Exerce dans le même DPE :  oui  non

ASSISTANTS (2) :

Nom :  
Prénom(s) :  
Ecole de provenance :  
(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

ASSISTANTS (2) :

Nom :  
Prénom(s) :  
Ecole de provenance :  
(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



III. MODALITES D'EXERCICE :

- Établi en France                       Exercice en libre prestation de service  
 Exercice libéral                               Salarié  
 Exercice individuel                       Exercice en association

IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

- |  |  |
|--|--|
| Activités majeures :<br><input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie<br><input checked="" type="checkbox"/> Ruminants<br><input type="checkbox"/> Equins<br><input type="checkbox"/> Suidés<br><input type="checkbox"/> Volailles<br><input type="checkbox"/> Lagomorphes<br><input type="checkbox"/> Apiculture<br><input type="checkbox"/> Aquaculture<br><input type="checkbox"/> Faune sauvage captivo | Activités mineures :<br><input type="checkbox"/> Animaux de compagnie<br><input type="checkbox"/> Ruminants<br><input type="checkbox"/> Equins<br><input type="checkbox"/> Suidés<br><input type="checkbox"/> Volailles<br><input type="checkbox"/> Lagomorphes<br><input type="checkbox"/> Apiculture<br><input type="checkbox"/> Aquaculture<br><input type="checkbox"/> Faune sauvage captive |
|--|--|

V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

- Habilitation sanitaire classique : - département : Corse (19)  
 - département : .....  
 - département : .....  
 - département : .....  
 - département : .....  
 Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

VI. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) MEYER Lara, Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Je m'engage à :
- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.203-11 à R.203-13, R.223-13 ;
  - respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
  - concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
  - tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
  - à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de  Nouvelle Aquitaine et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Date : 16/08/2019

Nom-prénom-signature : MEYER Lara

VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration) :

L'habilitation sanitaire est :

- Accordée  
 Refusée pour le motif suivant : .....  
 Votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivants(s) : .....

Date : 26/08/2019

Cachet/signature du responsable du service instructeur :



Pour le directeur départemental et par subdélégation, le chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas Calvagrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'administration dont dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2019-09-01-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la  
direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Corrèze

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 n° 19-2018-06-04-012 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

**ARTICLE 1.** – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les programmes mentionnés ci-après :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre VI
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre III
Programme 137	Egalité entre les hommes et les femmes	

Programme 157	Handicap et dépendance	Titre VI
Programme 177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Titre III et VI
Programme 181	Environnement	Titre III
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Titres II, III et VI
Programme 304	Inclusion sociale et protection des personnes	Titre VI
Programme 333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titre III

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2.** – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, dans la limite de ses attributions, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, désignée comme « pouvoir adjudicateur » à effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 130 000 € passés au nom de ce service.

**ARTICLE 3.** – Dans le cadre de leurs attributions respectives, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-après et selon les modalités décrites à l'article 1 et 2 supra :

Nom des agents	Titres et programmes
Monsieur Julien Viallon	Titre II - programme 206 Titre III - programmes 134 – 177- 181- 206 – 333 action 1 Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 – 304 Titre VI – programme 157 Programme 137
Monsieur Nicolas Calvagrac Madame Aélis Martin	Titres II, III et VI - programme 206 Titre III – programme 181
Monsieur Jean-Pierre Vernozy Madame Hélène Brien	Titres II, III et VI - programme 206
Monsieur Olivier Atlan Monsieur Julien Badore Monsieur Patrick Vayrette	Titre III - programme 134

Monsieur Damien Marais Monsieur Julien Bouhours	Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI, programme 157 Titre III, programme 177
Madame Anne Marie-Chastré	Programme 137
<i>En tant que valideurs CHORUS : Madame Nathalie Fage Madame Huguette Saunard</i>	<i>Titre II - programme 206 Titre III - programmes 134 – 177- 181- 206 – 333 action 1 Titre VI - programmes 104 - 177 - 206 – 304 Titre VI – programme 157 Programme 137</i>
<i>En tant que valideurs CHORUS : Madame Valérie Gosselet Madame Siham Charlo</i>	<i>Titre III – programme 177 Titre VI - programmes 104 -177 - 304 Titre VI - programme 157</i>

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 4.** – Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

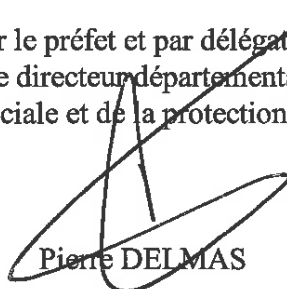
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

**ARTICLE 5.** – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**ARTICLE 6.** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2019-09-01-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en  
matière réglementaire à des agents de la direction  
départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n°  
portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de  
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze,



- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
  - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
  - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
  - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
  - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
  - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
  - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
  - g) L'avertissement et le blâme,
  - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
  - i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
  - j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
  - k) Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

## 2- PROTECTION DES POPULATIONS :

2.1 L'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application.

2.2 Les décisions individuelles prévues par :

- a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- le code de la consommation et ses textes d'application.

*b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

*c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :*

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application).

*d) en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :*

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

*e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application.

*f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application.

*g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation.

*h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

*i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :*

- les titres VI et VII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

*j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

*k) en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :*

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Pierre Delmas s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

### 3- COHESION SOCIALE :

#### a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
- les interventions sociales,
- les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles),
- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales,
- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales,
- l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

#### ■ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

#### ■ Le handicap :

- le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées.

#### b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements,
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

#### c) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

- code du sport et des textes pris en application, notamment :
- l'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- l'opposition à l'ouverture, ou fermeture - temporaire ou définitive - d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport,
- l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
- la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport,
- la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

#### d) en ce qui concerne la jeunesse :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
- l'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles,
- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,

- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L.227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,

- la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R.2324-10 du code de la santé publique.

e) *en ce qui concerne la vie associative :*

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002,

- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002,

- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) - ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat,

- l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016.

#### 4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus,

- les accusés de réception,

- les attestations de présence aux formations.

**ARTICLE 3 :** Sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),

- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI,

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,

- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

**ARTICLE 4** : La subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétence ci-après mentionné :

- Domaines définis à l'article 2 - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette
- Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Jean-Pierre Vernozy
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE a) et b)	M. Julien Bouhours
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE c), d) et e)	M. Damien Marais
- Domaines définis à l'article 2– titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Anne-Marie Chastré
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Julien Bouhours Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac M. Damien Marais Mme Aélis Martin M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozy M. Julien Viallon
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Conduite des entretiens d'évaluation	Mme Fabienne Clerc-Jeannin

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019, portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**ARTICLE 7** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

  
Pierre DELMAS

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2019-06-06-003

Convention d'utilisation n° 019-2019-0001  
entre l'administration chargée des domaines et la  
DIRECCTE

--:--:--

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS  
N° 019-2019-0001**

--:--:--

Le - 6 JUIN 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François ODRU Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 juin 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur la DIRECCTE de Nouvelle Aquitaine, représenté par M. Laurent BEGOUGNOUX, Responsable de l'antenne Régionale de Limoges, dont les bureaux sont à Limoges (87), 2, Allée Saint-Alexis, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Brive-la-Gaillarde (19 100), 19, rue Daniel De Cosnac.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

LB  
VF  
E2



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRECCTE l'ensemble immobilier à usage de bureaux désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Brive-la-Gaillarde, 19 rue Daniel De Cosnac, d'une superficie totale de 800 m<sup>2</sup>, cadastré CL 416.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/126044/8.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée LIMO/126044/7.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 3*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (*annexe 2*), et comprennent :

- des parties privatives (A07 ; A08 ; A09) ;
- des parties communes (taux d'occupation de 15,50 % des parties communes).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

LB  
KF  
EZ



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> juin 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : 108 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) : 108 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile nette (SUN) : 91 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- ETPT, effectifs réels, postes de travail : 4.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur la somme de la surface utile brute pour les surfaces privatives et de la surface utile brute pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

LB  
NF  
EZ

L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

LB  
R  
EZ

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 64,20 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

LB

VF

EZ



À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mai 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

LB

K E2

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'antenne  
régionale de Limoges,

Laurent BERGOUIGNOUX

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

Le responsable du service local  
du Domaine

Vincent Favennec

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze  
19-2019-06-06-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0001  
entre  
l'administration chargée des domaines et la DIRECCTE

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze  
19-2019-06-06-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0001  
entre  
l'administration chargée des domaines et la DIRECCTE

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 019-2019-0001

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : SITE DE COSNAC  
 UTILISATEUR : DIRECCTE DE NOUVELLE AQUITAINE  
 ADRESSE : 19, RUE DANIEL DE COSNAC  
 LOCALITE : BRIVE-LA-GAILLARDE  
 CODE POSTAL : 19100  
 DEPARTEMENT : CORREZE  
 REF CADASTRALES : CL N°416  
 EMPRISE (m2) : 4 543 m<sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : 01/06/19  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/05/28

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Immeuble (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	108	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	108	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	91	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (3)	27,00	m <sup>2</sup> SUB/PdT

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)		SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
1	126044	178528	8	126044/178528/8	BATIMENT MULTI-OCCUPANT: DDT, DREAL ET DIRECCTE - BRIVE	BUREAUX DIRECCTE		BUREAU	108	108	91	4	27	64,20 €	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															

Préfet et par délégation,  
 Responsable de l'antenne  
 régionale de Limoges,  
 Vincent BERGOUIGNOUX

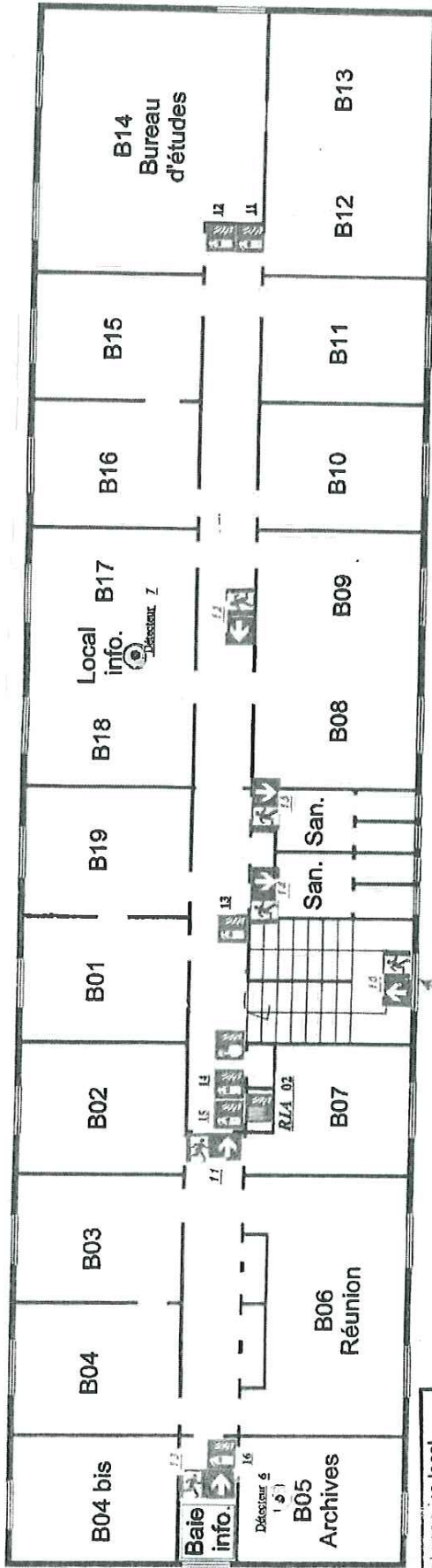
Le responsable du service local  
 du Domaine  
 Vincent Favennec





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SITE DE BRIVE**  
 19 Rue Daniel de Cosnac  
 19100 BRIVE

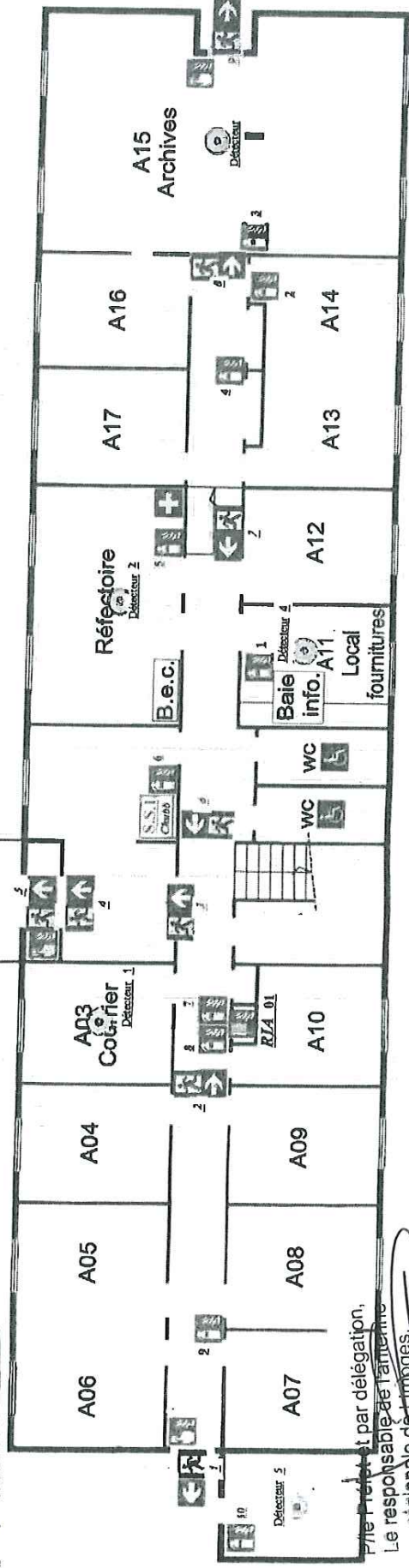
- Légende :**
- Détecteur optique
  - Armoire à pharmacie
  - Déclencheur d'alarme incendie
  - Issue d'évacuation d'un niveau
  - Cheminement d'évacuation
  - Point de rassemblement
  - Robinet d'incendie armé
  - Extincteur portatif



**1<sup>er</sup> ÉTAGE**

Chassis de résenfumage

Le responsable du service local du domaine  
  
 Vincent Favennec



**REZ-DE-CHAUSSÉE**

Pré-établi par délégation,  
 Le responsable de l'annexe régionale de timoges.  
  
 Laurent BERGOUIGNOUX



Département :  
CORREZE  
  
Commune :  
BRIVE LA GAILLARDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BRIVE LA GAILLARDE  
Cité Administrative Jean Montalat Place  
Martial Brigouleix 19011  
19011 TULLE CEDEX  
tél. 05.55.21.80.96 -fax  
ptgc.190.tulle@dgfip.finances.gouv.fr

Section : CL  
Feuille : 000 CL 01

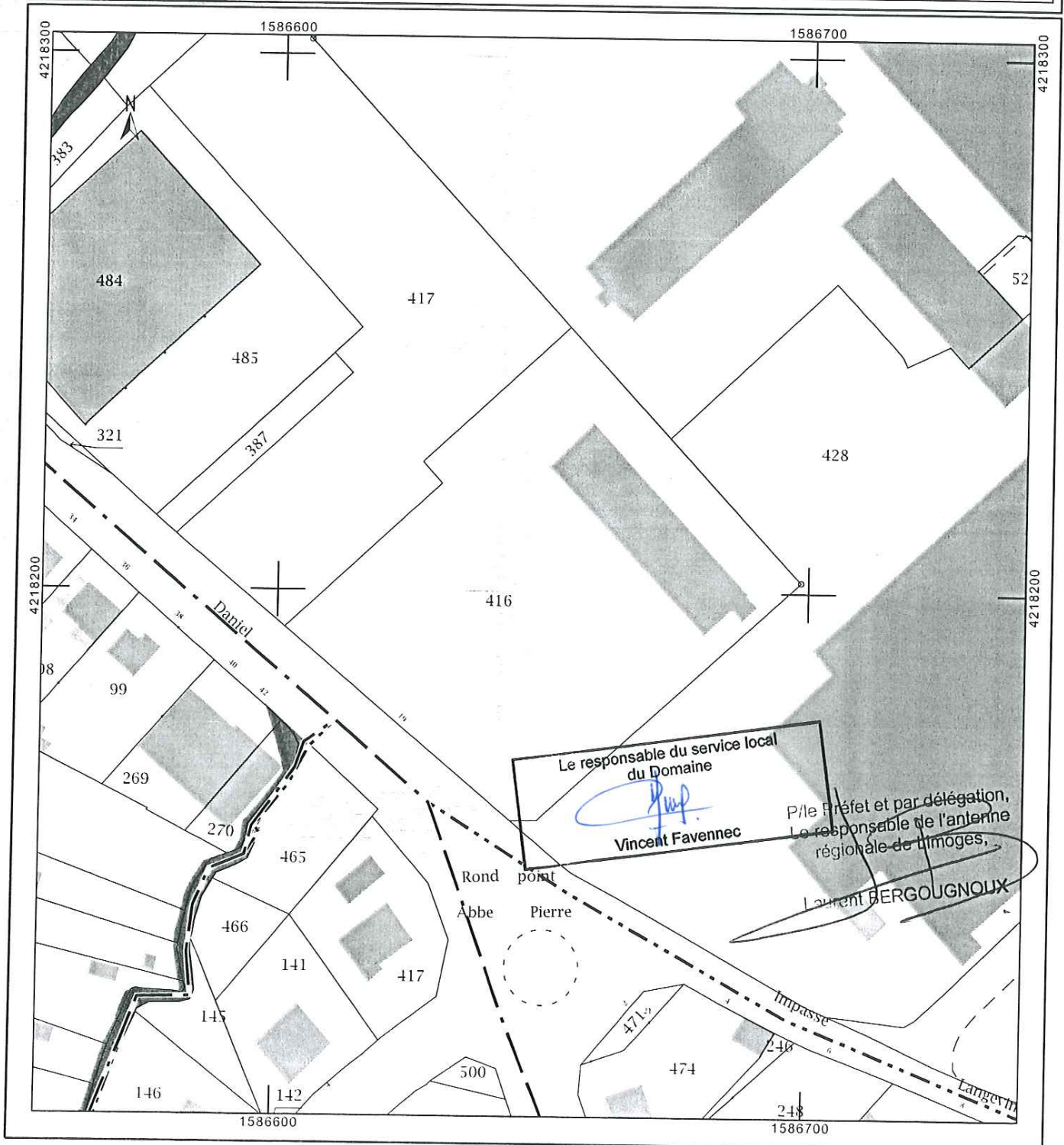
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







## Règlement de site

### 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

À cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le service de l'État, l'établissement public de la direction départementale des territoires (DDT), dont les bureaux de la direction sont situés à Tulle (Corrèze) cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix, désigné comme **utilisateur principal** du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation et les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

### 2 – L'ensemble immobilier / le site

#### • 2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Brive-la-Gaillarde (19100) 19, rue Daniel de Cosnac, cadastré section CL n°416 pour une superficie de 4 543 m<sup>2</sup>.

Le site couvre en surface totale :

- Surface de plancher (SDP) de 800 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile brute (SUB) de 800 m<sup>2</sup> ;
- Surface utile net (SUN) de 587 m<sup>2</sup> .

Ces surfaces sont réparties en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Figurent en annexes D, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour et le Service Local du Domaine (SLD) de Corrèze doit être tenu informé des éventuelles modifications qui seraient apportées.

## • 2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

## • 2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le numéro de site 126044.

Il est composé des bâtiments suivants :

Site Chorus	Désignation des bâtiments	N° Chorus surfaces louées
126044/178528	DDT	126044/3
126044/178528	DREAL	126044/5
126044/178528	DIRECCTE	126044/8
126044/178528	PARTIES COMMUNES	126044/7

## • 2.4 Parties privatives et parties communes

### *2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs*

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...) ;
- les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ;
- ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est définie en annexe A.

### 2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes, etc. Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...).

La liste des parties communes est définie en annexe A.

### 2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par occupant. La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif.

## 3 – Répartition des charges

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services ;
- l'entretien lourd relevant du propriétaire ;
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

Prestations	SERVICES		ENTRETIEN						TRAVAUX STRUCTURANTS
	Services à la personne	Energie & Fluides	Entretien courant			Entretien Lourd			Réhabilitation Restructuration
			maintenance		travaux courants	maintenance		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	
			préventive	corrective		préventive	corrective		
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires
FINANCEMENTS									
A la charge de	LOCATAIRE					PROPRIETAIRE			



## 4 – Conditions d'utilisation

### • 4.1 État des lieux

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'État-proprétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

### • 4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser l'utilisateur principal du site.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art, aux dispositions réglementaires et, plus particulièrement, s'il existe, au schéma d'aménagement du site, sauf dérogation accordée par l'utilisateur principal du site.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas, modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord de l'utilisateur principal. Leurs modalités seront fixées d'un commun accord entre l'utilisateur principal du site et l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages, et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Tout utilisateur est tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

### • 4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs

Les surfaces utilisées par plusieurs utilisateurs n'étant pas intégrées dans les parties privatives d'un utilisateur obéissent aux règles de gestion des parties communes (4.4).



- **4.4 Usage des parties communes**

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

## **5 - Partage des responsabilités**

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe C du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

## **6 - Charges Courantes**

- **6.1 Participation – Exonération**

- **6.1.1 Participation**

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

- **6.1.2 Contrôle et surveillance**

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat propriétaire ou de la direction départementale des territoires, utilisateur principal, jugeraient utile d'exercer et auront le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architectes ou leurs mandataires pour

s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de la première présentation à l'utilisateur d'une lettre recommandée l'informant de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

- **6.2 Critères de répartition**

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants proportionnellement aux surfaces privatives, soit, sur la base du tableau en annexe C.

- **6.3 États de répartition**

État prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

- **6.4 Externalisation**

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services du site. La mise en œuvre d'un marché multi-service et multi-technique peut être étudiée, éventuellement avec l'aide des Chefs de Mission Régionale Achat du Service des Achats de L'État.

Dans le cas de la mise en place d'un marché de ce type par l'utilisateur principal, tous les utilisateurs du site seront obligés de prendre parti dans ce marché pour l'intégralité de leurs parties privatives et ce afin d'améliorer la gestion immobilière du site.

## **7 - Administration générale du site**

- **7.1 Principes généraux**

La direction départementale des territoires de la Corrèze, désignée comme utilisateur principal du site, administre celui-ci dans sa gestion courante.

L'utilisateur principal travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'État propriétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Il pourra également se faire assister de prestataires privés.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 7.2.

- **7.2 Organisation des échanges**

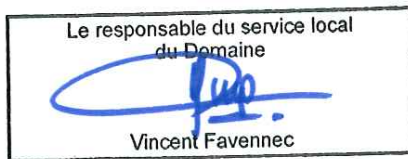
Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Il rend compte de ses activités de manière synthétique (mouvements de service,

difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) au SLFD et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLD ou le représentant de l'État propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

Visas : le 21 AOUT 2019

Service local du domaine



Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Signatures :

**DDT**

Le Directeur Départemental des Territoires

François GEAY

**DREAL**

Le Directeur Régional Adjoint

Jean-Pascal BIARD

**DIRECCTE**

P/le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'antenne  
régionale de Limoges,

Laurent BERGOUGNOUX



Direction départementale des finances publiques de la Corrèze  
19-2019-06-06-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0001  
l'administration chargée des domaines et la DIRECCTE

entre  
la Direction départementale des finances publiques de la Corrèze  
et  
l'administration chargée des domaines et la DIRECCTE

## Annexes

- A) Occupation de l'immeuble
- B) Répartition des surfaces privatives et communes
- C) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
- D) Plan de l'ensemble immobilier avec identification des surfaces occupées par utilisateur





Annexe A : Occupation du site

Références des parties privées	Références Chorus	Occupant
A03 à A06 ; A10 à A17 ; B08 à B19	126044/178528/3	DDT
B01 à B05, baie du 1 <sup>er</sup> étage et B07 A07, A08, A09	126044/178528/5	DREAL
	126044/178528/8	DIRECCTE
	126044/178528/7	PARTIES COMMUNES

Parties communes	Surfaces Utile Nette (m <sup>2</sup> )
REFECTOIRE	37
SALLE B06	32
SALLE A05	17
SALLE A06	16
<b>TOTAL</b>	<b>102</b>

Annexe B : Répartition des surfaces

Utilisateur	Surfaces					
	Parties privatives		Parties communes		Total	
	Surfaces m <sup>2</sup>	%	Surfaces m <sup>2</sup>	%	Surfaces m <sup>2</sup>	%
DDT	315	64,9%	66	64,9%	381	64,9%
DREAL	95	19,6%	20	19,6%	115	19,6%
DIRECCTE	75	15,5%	16	15,5%	91	15,5%
<b>TOTAL</b>	<b>485</b>	<b>100,00%</b>	<b>102</b>	<b>100,00%</b>	<b>587</b>	<b>100%</b>

NB : Les surfaces sommées devront être homogènes (SHON, SUB ou SUN) afin que les calculs soient les plus justes



Annexe C : Répartition des charges

<b>Charges</b>		
<b>Utilisateur</b>	<b>Charges courantes</b>	<b>Travaux lourds</b>
	<b>%</b>	<b>%</b>
DDT	65,00%	65,00%
DREAL	20,00%	20,00%
DIRECCTE	15,00%	15,00%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



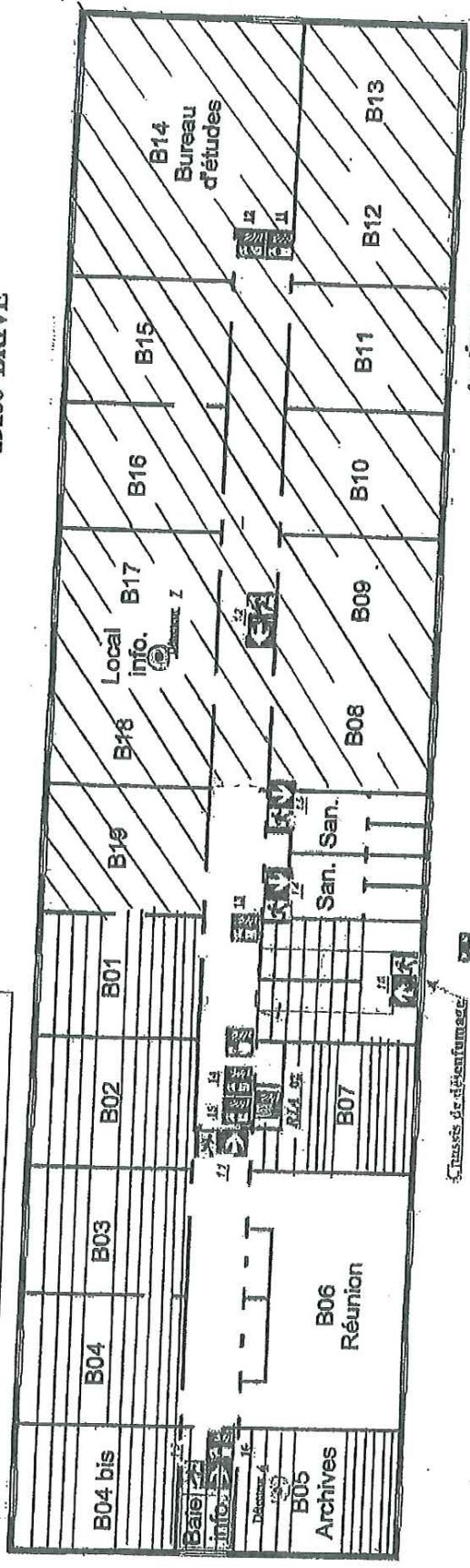
**ANNEXE D : PLAN AVEC IDENTIFICATION DES SURFACES OCCUPEES PAR UTILISATEUR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SITE DE BRIVE**  
 19 Rue Dauviel de Cosnac  
 19100 BRIVE

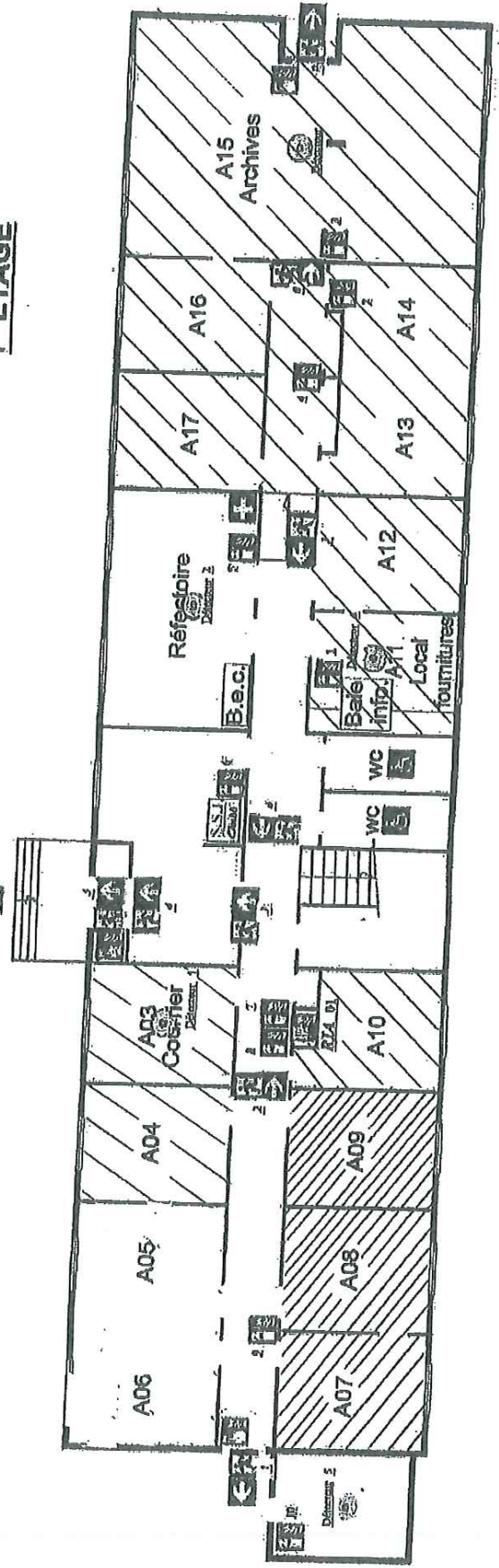
**Légende :**

- Détecteur optique
- Armoire à pharmacie
- Déclencheur d'alarme incendie
- Issue d'évacuation d'un niveau
- Robinet d'incendie armé
- Cheminement d'évacuation
- Point de rassemblement
- Extincteur portatif

DREAL  
 DIRECCTE  
 DDT  
 COMMUNS



**1<sup>er</sup> ÉTAGE**



**REZ-DE-CHAUSSEE**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-08-23-001

Arrêté interpréfectoral n°19-2019-00007 portant  
déclaration d'intérêt général et autorisation  
environnementale du programme pluriannuel de gestion  
des milieux aquatiques sur le territoire de Haute-Corrèze  
Communauté et délivré à la communauté de communes  
Haute-Corrèze Communauté.



**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 19-2019-00007**

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES  
MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE  
DE HAUTE CORRÈZE COMMUNAUTÉ**

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Creuse ;

**Vu** le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) et d'autorisation environnementale déposée le 26 décembre 2018 par la communauté de communes Haute Corrèze Communauté et enregistrée sous le n° cascade 19-2019-00007 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de Haute Corrèze Communauté ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus sur les communes d'Ussel, Bort-les-Orgues, Eygurande, Meymac, Neuvic, Sornac et La Courtine ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables des commissaires enquêteurs en date du 15 juillet 2019 ;

**Vu** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze ;

**Considérant** que la phase d'enquête administrative et la phase d'enquête publique n'ont pas mis en évidence d'opposition particulière ;

**Considérant** que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté ;

**Sur** la proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et de la Creuse ;

## ARRETENT

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### Article 1. - Objet de l'autorisation

Les travaux et études à entreprendre par la communauté de communes Haute Corrèze Communauté pour la gestion des milieux aquatiques sur son territoire sont déclarés d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les travaux autorisés concernent les bassins versants du Chavanon, de la Diège, de la Dordogne, de la Luzège et de la Triouzoune ainsi que leurs affluents.

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté est autorisée à accéder le long de l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre des bassins versants ci-avant détaillés et faisant l'objet du programme présenté - et ce pendant la durée d'application du présent arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté (période 2019-2023).

#### Article 2. - Situation administrative

Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit Code et concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3. - Nature des travaux

Dans le cadre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), la communauté de communes Haute Corrèze Communauté souhaite réaliser des travaux visant à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- renaturation de cours d'eau et protection des berges,
- restauration et entretien de ripisylve,
- travaux sylvicoles sur les résineux en berges,
- mise en défens ; aménagement de passages à gué et abreuvoirs pour le bétail,
- suppression des obstacles et aménagement d'ouvrages afin de rétablir la continuité écologique,
- mise en dérivation ou arasement d'étangs.

### Article 4. - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

### Article 5. - Dispositions particulières

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.



## **Article 6. - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux**

La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;

b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

c) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est tolérée.

Lors de la réalisation des travaux, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension ;

d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*).

Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoieront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

#### **Article 7. - Participation financière**

Une participation financière pourra être demandée à l'exploitant des terrains (propriétaire ou locataire) selon la nature des travaux et l'intérêt qu'ils représentent pour lui ou encore selon les possibilités de les financer par ailleurs.

#### **Article 8. - Droit de pêche**

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve, toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants-droit.

#### **Article 9. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10. - Évolution réglementaire**

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

#### **Article 11. - Caractère de l'autorisation**

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 12. - Déclaration des incidents ou accidents**

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 13. - Achèvement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze et de la Creuse.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions du présent arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

#### **Article 14. - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15. - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 16. - Publication et information des tiers**

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, à Tulle, et à la préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales, à Guéret, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Corrèze ([www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)) et de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze et de la Creuse pour les sections de cours d'eau de leurs secteurs respectifs et aux fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze et de la Creuse.

### **Article 17. - Exécution**

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et de la Creuse, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze et de la Creuse et les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Corrèze et de la Creuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse et notifié à M. le Président de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté.

Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Tulle, le **23 AOUT 2019**

**Le préfet de la Corrèze,**



**Frédéric VEAU**

Fait à Guéret le **23 AOUT 2019**

~~**La préfète de la Creuse,**~~

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Olivier MAUREL**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2019-08-28-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des  
étangs pour le plan d'eau fondé en titre dénommé "étang de  
Meyrignac", commune de Meyrignac l'Eglise.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**ARRETE PREFECTORAL**  
**dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs**  
**pour le plan d'eau fondé en titre dénommé « étang de Meyrignac »**  
**commune de Meyrignac l'Église**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00266 du 21 janvier 2019 fixant les prescriptions complémentaires pour la mise aux normes du plan d'eau communal dénommé « étang de Meyrignac » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 16 août 2019 de M. Dorme Dominique représentant le GF de Meyrignac, propriétaire du plan d'eau, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan



d'eau dénommé « étang de Meyrignac », commune de Meyrignac l'église pour procéder à sa mise aux normes ;

Considérant que le plan d'eau dénommé « étang de Meyrignac » dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur la rivière La Menaude ;

Considérant que le bassin de décantation sera curé mécaniquement si besoin au cours des travaux et de la phase d'assec prolongé pour éviter tout relargage des sédiments vers le cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

#### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Dorme Dominique représentant le GF de Meyrignac, est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau dénommé « étang de Meyrignac », commune de Meyrignac l'Église.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

#### Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### Article 3 - Publication et exécution :

- le sous-préfet d'Ussel,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
  - le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 28 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,

  
Emmanuel BESTAUTTE

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-08-30-001

arrêté de délégation de signature au colonel Stéphane  
CALIMACHE, directeur départemental adjoint des  
services d'incendie et de secours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CALIMACHE  
directeur départemental adjoint des  
services d'incendie et de secours de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 19-685 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze, du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane CALIMACHE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- VU l'arrêté n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**Considérant** la nomination du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane CALIMACHE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE :**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CALIMACHE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer les copies conformes d'arrêtés ou décisions, toutes les notes de service ou consignes internes et toutes correspondances ou documents administratifs pour les affaires relatives à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers
- la direction des actions de prévention et prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- la notification aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes.

**ARTICLE 2** : Les présentes délégations sont consenties à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 AOUT 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2019-08-30-002

arrêté de délégation de signature au lieutenant-colonel  
Damien RICHARD, chef d'état-major territorial des  
services d'incendie et de secours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Damien RICHARD  
Chef d'état-major territorial au  
service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 17-608 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Franck TOURNIE, à compter du 18 septembre 2017,
- VU l'arrêté conjoint n° 19-685 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze, du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane CALIMACHE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- VU l'arrêté du 21 juin 2013 portant nomination au 1<sup>er</sup> juillet 2013 du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Damien RICHARD en qualité de chef d'état-major territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

**Considérant** la nomination du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Franck TOURNIE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, à compter du 18 septembre 2017,

**Considérant** la nomination du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane CALIMACHE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Corrèze, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

**Considérant** que pour l'exercice, et dans la limite, des attributions qui lui sont confiées, il est nécessaire que le chef d'état-major des services d'incendie et de secours dispose d'une délégation de signature, pour l'exercice des missions de gestion opérationnelle du SDIS de la Corrèze, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public, et sa continuité,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRETE :**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien RICHARD, chef d'état-major territorial au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les copies conformes d'arrêtés ou décisions, toutes les notes de service ou consignes internes et toutes correspondances ou documents administratifs pour les affaires relatives à :

- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 2** : les arrêtés n° 19-2017-09-14-006 du 14 septembre 2017 et n° 19-2018-06-04-029 du 4 juin 2018 relatifs à la délégation de signature au chef d'état-major territorial, sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 AOUT 2019

Le préfet,

  
Frédéric VEAU



DISP BORDEAUX

19-2019-08-14-007

délégation de signature de CD UZERCHE au 14/08/2019



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détention d'UZERCHE

**Décision portant délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

**Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE**

**à compter du 1er octobre 2018 :**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Manon ROY directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à , « Monsieur Luc MAZET, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame. Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel IGNATIK , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GREGY Emmanuel, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Sully , Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

**Article 13:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GIRARDI Eric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GOULMY Jérôme, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame RAYMOND Delphine, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame SAMMUT Chrystel, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23:**

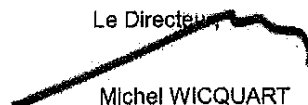
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Romuald DUMONT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Olivier FAURE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 14 août 2019

Le Directeur



Michel WICQUART

**Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Michel WICQUART**  
**donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**  
**à compter du 21/11/2016 aux délégataires désignés pour les décisions ci-dessous :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP ...

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolément</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)		X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'art R. 57-6-5 al 1	R. 57-6-5	X	X	X



Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
<b>Activités</b>			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
<b>Administratif</b>			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
<b>Divers</b>			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir.	712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X

Fait à Uzerche , le 1er octobre 2018

Le chef d'établissement  
  
 Michel MICQUART

# DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-08-26-002

arrêté modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017  
attribuant à Limousin Nature Environnement une  
autorisation administrative relative à la capture ou  
l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle  
de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la  
destruction, l'altération, la dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera  
margaritifera*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019-97 (GED : 9530)

## ARRÊTÉ

**modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera***

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**VU** la demande de changement de bénéficiaires demandée par M. David NAUDON de Limousin Nature Environnement le 9 avril 2019, la demande du 2 juillet 2019 d'ajouter 2 nouvelles personnes et la demande du 22 août 2019 de rajouter 4 nouvelles personnes ;

**VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 mandate 11 personnes, Gilles BARTHELEMY, Julie COLLET, Stéphanie CHARLAT, Cédric DEVILLEGER, Aurélie FOUCOUT, Cyril LABORDE, David NAUDON, Sébastien VERSANNE-JANODET, Charlie PICHON, Anne-Laure PARCOLLET, Peggy CHEVILLEY ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du 9 avril 2019, celle du 2 juillet 2019 et celle du 22 août 2019 précisent les compétences à intervenir des nouvelles personnes mandatées, à savoir Simon CALVET-LOPEZ, Eloïse LEROUX, Ellen LE ROY, Mélusine MASSON, Frédéric NOILHAC, Philippe VIARTEIX, Cédric NANNINI, Sylvain MAUDOU, Charlie PICHON, Virginie LEENKNEGT, Vincent JUTEL et Thierry LAPORTE ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

---

**L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 visé, est modifié, à partir de la signature du présent arrêté modificatif, comme suit :**

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY
- Julie COLLET
- Stéphanie CHARLAT
- Cédric DEVILLEGER
- Aurélie FOUCOUT
- Cyril LABORDE
- David NAUDON
- Sébastien VERSANNE-JANODET
- Anne-Laure PARCOLLET
- Peggy CHEVILLEY
- Simon CALVET-LOPEZ
- Eloïse LEROUX
- Ellen LE ROY
- Mélusine MASSON
- Frédéric NOILHAC
- Philippe VIARTEIX
- Cédric NANNINI
- Sylvain MAUDOU
- Charlie PICHON
- Virginie LEENKNEGT

- Vincent JUTEL  
- Thierry LAPORTE

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

## **ARTICLE 2 : Recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, Creuse, Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le Directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 26/08/19  
Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité  
Espèces et Connaissance  
Chef de la Division Gestion des Espèces  
Connaissance Stratégie Biodiversité

  
Capucine CROSNIER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-08-30-003

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes funèbres à  
Donzenac





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

## ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes funèbres à Donzenac

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Donzenac,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Blanchard & Sireysol pompes funèbres,

Vu la demande formulée par MM François Blanchard et David Sireysol, gérants de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres, le 13 août 2019, complétée le 29 août 2019,

Vu le contrat d'affermage 2018/2021 portant délégation de service public pour la gestion de la maison funéraire de Donzenac du 19 février 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête:

**Art. 1.** - L'habilitation délivrée à MM. François Blanchard et David Sireysol gérants de la Sarl Blanchard & Sireysol Pompes Funèbres sise route de la Gare – 19270 Donzenac (établissement secondaire) pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire :

➤ **gestion et utilisation des chambres funéraires**

est renouvelée.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **19.19.269.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. Blanchard et Sireysol et au maire de Donzenac.

Tulle, le 30 AOUT 2019

Le préfet,  
pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURA EFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-08-22-003

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la sarl pompes funèbres Soulier sise à Malemort



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Sarl Pompes Funèbres Soulier sise à Malemort**

---

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Malemort par la Sarl pompes funèbres Soulier,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Soulier,

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jean-François Soulier gérant de la Sarl Pompes Funèbres Soulier, le 29 juillet 2019, complétée le 21 août 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**Arrête :**

**Art. 1.** - La Sarl Pompes Funèbres Soulier, exploitée par M. Jean-François Soulier, sise rue Eugène Freyssinet, 19360 Malemort (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.*

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **19.19.270.**

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-François Soulier.

Tulle, le 22 août 2019

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
et par ~~délégation~~  
~~Le Secrétaire~~ Général

**Eric ZABOURAFFE**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours Citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-007

Arrêté habilitation AI-01-2019-19 SARL OFC  
EMPRIXIA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. FOUQUERÉ Olivier, représentant légal de la SARL OFC EMPRIXIA, reçue par voie dématérialisée le 26 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/01-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 19 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-006

Arrêté habilitation AI-02-2019-19 SARL COGEM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. GAILLARD Jacques, représentant légal de la SARL COGEM, reçue par voie dématérialisée le 15 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL COGEM, sise 6 D, rue Hippolyte Mallet 63130 Royat.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/02-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.


L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **19 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-005

Arrêté habilitation AI-03-2019-19 SAS POLYGONE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. BLOUET Claude, représentant légal de la SAS POLYGONE, reçue par voie dématérialisée le 22 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS POLYGONE, sise 16 allée de la mer d'Iroise 44602 Saint-Nazaire.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/03-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **19 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-004

Arrêté habilitation AI-04-2019-19 SARL TR OPTIMA  
CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme TÉLÉGA Élise, représentant légal de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, reçue par voie dématérialisée le 15 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger 44120 Vertou.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/04-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **19 AOUT 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-003

Arrêté habilitation AI-05-2019-19 SARL PROJECTIVE  
GROUPE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. DERNE Bernard, représentant légal de la SARL PROJECTIVE GROUPE, reçue par voie dématérialisée le 24 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place Regensburg 63100 Clermont-Ferrand.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/05-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30



**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 19 AOUT 2019,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-002

Arrêté habilitation AI-06-2019-19 SAS CABINET  
ALBERT ET ASSOCIES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. DOIGNIES Laurent, représentant légal de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, reçue par voie dématérialisée le 10 juillet 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, sise 8 rue Jules Verne 59790 Ronchin.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/06-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 19 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-08-19-001

Arrêté habilitation AI-07-2019-19 SARL CABINET LE  
RAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

## ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. GANG Stéphane, représentant légal de la SARL CABINET LE RAY, reçue par voie dématérialisée le 9 août 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL CABINET LE RAY, sise 11 place Jules Ferry 56100 Lorient.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/07-2019-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet: [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel: [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 19 AOUT 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2019-08-28-002

arrete fixant la repartition par bureau de vote des electeurs  
*répartition des électeurs par bureau de vote pour l'année 2020*  
pour 2020

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE  
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs  
des communes du département de la Corrèze  
pour l'année 2020

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment son article 2,

Vu les résultats de la consultation des maires du département du 24 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** : La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour l'année 2020, est fixée selon l'annexe ci-jointe. Le nombre total des bureaux de vote du département est de 384.

**Article 2** : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché par les soins des maires du département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le 28 AOUT 2019  
Le Préfet de la Corrèze,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	crité- rion	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19001	AFFIEUX	1	01	SALLE DE LA MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19002	AIX	1	1	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19003	ALBIGNAC	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19004	ALBUSSAC	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19005	ALLASSAC	4	1 2 3 4	SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19006	ALLEYRAT	1	1	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19007	ALTILLAC	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19008	AMBRUGEAT	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE	1	01	MAIRIE - salle du conseil municipal
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19010	ARGENTAT sur DORDOGNE	4	01 02 03 04	SALLE SOCIO-CULTURELLE SALLE SOCIO-CULTURELLE SALLE SOCIO-CULTURELLE MAIRIE ANNEXE DE ST BAZILE DE LA ROCHE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19011	ARNAC-POMPADOUR	1	1	MAIRIE (42, rue des écoles)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19012	ASTAILLAC	1	1	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19013	AUBAZINE	1	01	MAIRIE - salle Bernadette Barrière
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19014	AURIAC	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19015	AYEN	1	01	SALLE DES FETES (9, rue des écoles)
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19016	BAR	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19017	BASSIGNAC-LE-BAS	1	001	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	2	1 2	SALLE POLYVALENTE SÉVIGNÉ SALLE POLYVALENTE BRIVEZAC
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19020	BEAUMONT	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19021	BELLECHASSAGNE	1	001	MAIRIE - SALLE DES FETES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19022	BENAYES	1	01	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19023	BEYNAT	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19024	BEYSSAC	1	01	MAIRIE (salle de réunion)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19025	BEYSSENAC	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19026	BILHAC	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19027	BONNEFOND	1	01	MAIRIE-SALLE DES FETES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19028	BORT-LES-ORGUES	3	01 02 03	GRAND HALL GRAND HALL GRAND HALL

**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19029	BRANCEILLES	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	1	01	SALLE DES FETES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-03	Brive-la-Gaillarde-1	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE		1 2 3 4 5 6 7 8 9	<p>1 Groupe scolaire des rosters 1</p> <p>2 Groupe scolaire des rosters 2</p> <p>3 Groupe scolaire des rosters 3</p> <p>4 Ludothèque municipale 1</p> <p>5 Ludothèque municipale 2</p> <p>6 Mairie annexe de Rivet 1</p> <p>7 Ecole Marie Curie Tujac 1</p> <p>8 Ecole Marie Curie Tujac 2</p> <p>9 Groupe scolaire Henri Sautet 1</p>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-04	Brive-la-Gaillarde-2	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	34	10 11 12 13 14 15 16 17 18	<p>Hôtel de ville 1</p> <p>10 Collège Cabanis 1</p> <p>11 Collège Cabanis 2</p> <p>12 Ecole Paul de Salvandy 1</p> <p>13 Gymnase Lachaud 1</p> <p>14 Ecole du Pont Cardinal 1</p> <p>15 Ecole du Pont Cardinal 2</p> <p>16 Collège Jean Lurçat 1</p> <p>17 Collège Jean Lurçat 2</p>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE		19 20 21 22 23 24	<p>Groupe scolaire T. Simonet aux Chapéties 1</p> <p>19 Ecole Maurice Rollinat 1</p> <p>20 Ecole Maurice Rollinat 2</p> <p>21 Ecole Jules Ferry 1</p> <p>22 Fronton municipal 1</p> <p>23 Fronton municipal 2</p>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-06	Brive-la-Gaillarde-4	19031	BRIVE-LA-GAILLARDE		25 26 27 28 29 30 31 32 33 34	<p>Groupe scolaire Henri Gérard 1</p> <p>25 Groupe scolaire Henri Gérard 2</p> <p>26 Groupe scolaire Henri Gérard 3</p> <p>27 Ecole de Bouquet 1</p> <p>28 Ecole de Bouquet 2</p> <p>29 Gymnase Julies Vallès 1</p> <p>30 Groupe scolaire Louis Pons 1</p> <p>31 Groupe scolaire Louis Pons 2</p> <p>32 Groupe scolaire Louis Pons 3</p> <p>33 Groupe scolaire Louis Pons 4</p>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19033	BUGEAT	1	01	FOYER RURAL
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	1	1	MAIRIE DE CAMPS
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19035	CHABRIGNAC	1	01-I	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19036	CHAMBERET	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19037	CHAMBOULIVE	1	1	SALLE POLYVALENTE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19038	CHAMEYRAT	2	1 2	MAIRIE ECOLE DE POISSAC
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19041	CHANAC-LES-MINES	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19042	CHANTEIX	1	01	MAIRIE (sous-sol)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	19043	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19044	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19045	LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19046	LA-CHAPELLE-SPINASSE	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19047	CHARTRIER-FERRIERE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19048	LE-CHASTANG	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19049	CHASTEAX	1	01	SALLE MUNICIPALE (ancien restaurant scolaire)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19051	CHAUMEIL	1	001	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19052	CHAVANAC	1	01	Ancienne Mairie
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19053	CHAVEROCHE	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19054	CHENAILLER-MASCHEIX	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19055	CHIRAC-BELLEVUE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19056	CLERGOUX	1	001	"L'USINE" (Salle des fêtes)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19057	COLLONGES-LA-ROUGE	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19058	COMBRESSOL	1	01	SALLE DES FETES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19059	CONCEZE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19060	CONDAT-SUR-GANAIVEIX	1	01	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19061	CORNIL	1	01	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19062	CORREZE	1	1	Salle du Centre Culturel
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-05	Brive-la-Gaillarde-3	19063	COSNAC	2	01 02	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19065	COURTEIX	1	1	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19066	CUBLAC	2	01 02	MAIRIE MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19067	CUREMONTE	1	001	salle polyvalente "Le marché"
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	19068	DAMPNIAT	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19069	DARAZAC	1	01	MAIRIE - salle du Conseil municipal
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19070	DARNETS	1	01	MAIRIE - salle du Conseil municipal

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19071	DAVIGNAC	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19072	DONZENAC	3	1 2 3	MAIRIE ECOLE MATERNELLE SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19073	EGLETONS	3	01 02 03	ESPACE VENTADOUR 1 ESPACE VENTADOUR 2 ESPACE VENTADOUR 3
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19075	ESPAIGNAC	1	1 - 1	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19076	ESPARTIGNAC	1	01	SALLE POLYVALENTE (ancienne mairie)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19077	ESTIVALS	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19078	ESTIVAUX	1	01	SALLE POLYVALENTE - le bourg
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19079	EYBURIE	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19080	EYGURANDE	1	01	SALLE DES FETES
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19081	EYREIN	1	1	MAIRIE - nouvelle salle communale
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19082	FAVARS	1	01 - 1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19083	FEYT	1	1	MAIRIE - salle du Conseil municipal
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19084	FORGES	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19085	GIMEL-LES-CASCADES	1	1	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19086	GOULLES	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19087	GOURDON-MURAT	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19088	GRANDSAIGNE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19089	GROS-CHASTANG	1	001	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19090	GUMONT	1	001	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19091	HAUTEFAGE	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19092	LE-JARDIN	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19093	JUGEALS-NAZARETH	1	01	Salle polyvalente Jean Moulin
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19094	JUILLAC	2	01 02	SALLE DES FETES ANCIENNE ECOLE SANAS
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19095	LACELLE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	1	01	MAIRIE - salle du Conseil municipal
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19098	LAGARDE-MARC-LA-TOUR	2	01 02	ESPACE POLYCULTUREL (Lagarde-Enval) MAIRIE ANNEXE -- salle des mariages (Marc-la-Tour)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19099	LAGYGEOLLE	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19100	LAGRAULIERE	1	1	MAIRIE - salle du Conseil municipal

**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circ.	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19101	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	3	01 02 03	<b>Mairie</b> – commune déléguée de Laguenne <b>Mairie</b> – commune déléguée de Laguenne SALLE POLYVALENTE – commune déléguée de St. Bonnet AVALOUZE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19102	LAMAZIERE-BASSE	1	01	<b>Mairie</b>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19103	LAMAZIERE-HAUTE	1	01	<b>Mairie</b>
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19104	LAMONGERIE	1	01	<b>Mairie</b>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19105	LANTEUIL	1	01	<b>Mairie</b>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19106	LAPLEAU	1	1	<b>Mairie</b>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19107	LARCHE	2	01 02	<b>COLLEGE « Anna de Noailles »</b> <b>COLLEGE « Anna de Noailles »</b>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19108	LAROCHE-PRES-FEYD	1	1	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19109	LASCAUX	1	01 – 1	SALLE DE REUNION
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19110	LATRONCHE	1	001	<b>Mairie</b> – salle du conseil municipal
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	1	01	<b>Mairie</b>
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19112	LESTARDS	1	01	<b>Mairie</b>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19113	LIGINIAC	1	1	<b>Mairie</b>
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19114	LIGNAREIX	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19115	LIGNEYRAC	1	1	SALLE PATRICK CHEYROUX (ancienne école)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19116	LIOURDRES	1	01	SALLE SAULIERE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19117	LISSAC-SUR-COUZE	1	01	<b>Mairie</b> - salle de réunion
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19118	LE-LONZAC	1	01	<b>Mairie</b>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19119	LOSTANGES	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19120	LOUIGNAC	1	01	<b>Mairie</b>
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19121	LUBERSAC	2	01 02	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19122	MADRANGES	1	01	SALLE POLYVALENTE - route du Lonzac
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	19123	<b>MALEMORT</b>	10	001 002 003 004 005 006 007 008 009 010	HOTEL DE VILLE – Malemort <b>HOTEL DE VILLE – Malemort</b> GROUPE SCOLAIRE PUYMARET – Malemort GROUPE SCOLAIRE PUYMARET – Malemort HOTEL DE VILLE – Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort HALL MATERNELLE GRANDE BORIE - Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort ECOLE PRIMAIRE GRANDE BORIE – Malemort SALLE POLYVALENTE – Venarsal
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINTPANTALEON-DE-LARCHE	19124	MANSAC	2	001 002	<b>Mairie</b> SALLE POLYVALENTE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLÉTONS	19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	1	01	SALLE DES FÊTES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19126	MARCILLAC-LA-CROZE	1	001 - 1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19128	MARGERIDES	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19129	MASSERET	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19130	MAUSSAC	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19131	MEILHARDS	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-10	MIDI CORREZIEN	19132	MENOIRE	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19133	MERCOEUR	1	001	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19134	MERLINES	1	01	MAIRIE - salle des fêtes
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19135	MESTES	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19136	MEYMAC	2	1 2	SALLE DES FÊTES SALLE DES FÊTES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	1	001	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19138	MEYSSAC	1	01	SALLE VERSAILLES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19139	MILLEVACHES	1	01	ECOLE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	2	001 002	SALLE POLYVALENTE SALLE DE MOUSTOULAT
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19141	MONESTIER-MERLINES	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19142	MONESTIER-PORT-DIEU	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLÉTONS	19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	1	01	FOYER RURAL
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19144	MONTGIBAUD	1	01	SALLE DES FÊTES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLÉTONS	19145	MOUSTIER-VENTADOUR	1	01	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19146	NAVES	2	01 02	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19147	NESPOULS	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19148	NEUVIC	2	01 02	MAIRIE (porte gauche) MAIRIE (porte droite)
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19149	NEUVILLE	1	001	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19150	NOAILHAC	1	01	MAIRIE - salle du Conseil municipal
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19151	NOAILLES	1	001	MAIRIE - salle du Conseil municipal
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19152	NONARDS	1	001	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19153	OBJAT	3	01 02 03	MAIRIE -- salle d'honneur MAIRIE -- bibliothèque médiathèque MAIRIE -- salle d'exposition
2	TULLE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	1	001	MAIRIE - salle de réunion
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19155	ORLIAC-DE-BAR	1	01	MAIRIE



DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code etc.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19156	PALAZINGES	1	01	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-08		HAUTE-DORDOGNE	19157	PALISSE	1	01	SALLE DES FETES	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-14		SAINTE-FORTUNADE	19158	PANDRIGNES	1	1	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-12		PLATEAU DE MILLEVACHES	19159	PERET-BEL-AIR	1	01	MAIRIE (salle du conseil)	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-12		PLATEAU DE MILLEVACHES	19160	PEROLS-SUR-VEZERE	1	01	SALLE POLYVALENTE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-19		L'YSSANDONNAIS	19161	PERPEZAC-LE-BLANC	1	01	SALLE DES FETES	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-01		ALLASSAC	19162	PERPEZAC-LE-NOIR	1	001	Grande salle de la mairie	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19163	LE-PESCHER	1	1	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-12		PLATEAU DE MILLEVACHES	19164	PEYRELEVADE	1	01	SALLE DES FETES	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-15		SEILHAC-MONEDIERES	19165	PEYRISSAC	1	01	SALLE POLYVALENTE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-15		SEILHAC-MONEDIERES	19166	PIERREFITTE	1	01	SALLE POLYVALENTE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-08		HAUTE-DORDOGNE	19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	1	01	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-12		PLATEAU DE MILLEVACHES	19168	PRADINES	1	01	MAIRIE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19169	PUY-DARNAC	1	01	MAIRIE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	1	001	MAIRIE	
2	TULLE 19-02	BRIVE 19-02		ARGENTAT	19171	REYGADES	1	1	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-15		SEILHAC-MONEDIERES	19172	RILHAC-TREIGNAC	1	01	MAIRIE	
2	TULLE 19-02	BRIVE 19-02		ARGENTAT	19173	RILHAC-XAINTRIE	1	1	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-14		SAINTE-FORTUNADE	19174	LA-ROCHE-CANILLAC	1	001	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-08		HAUTE-DORDOGNE	19175	ROCHE-LE-PEYROUX	1	01	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-07		EGLETONS	19176	ROSIERS-DEGLETONS	1	01	SALLE POLYVALENTE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-19		L'YSSANDONNAIS	19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	1	01	SALLE POLYVALENTE	
1	BRIVE 19-01	TULLE 19-01		ALLASSAC	19178	SADROC	1	B1	SALLE DES FETES	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19179	SAILLAC	1	001	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-12		PLATEAU DE MILLEVACHES	19180	SAIN-T-ANGEL	1	01	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-11		NAVES	19181	SAIN-T-AUGUSTIN	1	001	MAIRIE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-19		L'YSSANDONNAIS	19182	SAIN-T-AULAIRE	2	001 002	MAIRIE DE BELLEVUE MAIRIE ANNEXE DES QUATRE CHEMINS	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-10		MIDI CORREZIEN	19184	SAIN-T-BAZILE-DE-MEYSSAC	1	01	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-02		ARGENTAT	19186	SAIN-T-BONNET-ELVERT	1	1	MAIRIE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-19		L'YSSANDONNAIS	19187	SAIN-T-BONNET-LA-RIVIERE	1	01	SALLE POLYVALENTE	
1	BRIVE 19-01	TULLE 19-01		ALLASSAC	19188	SAIN-T-BONNET-L'ENFANTIER	1	01	SALLE POLYVALENTE	
2	TULLE 19-02	BRIVE 19-02		ARGENTAT	19189	SAIN-T-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	1	1	MAIRIE	
3	USSEL 19-01	TULLE 19-08		HAUTE-DORDOGNE	19190	SAIN-T-BONNET-PRES-BORT	1	01	MAIRIE	
1	BRIVE 19-02	BRIVE 19-13		SAIN-T-PANTALEON-DE-L-ARCHE	19191	SAIN-T-CERNIN-DE-L-ARCHE	1	01	MAIRIE	
2	TULLE 19-01	TULLE 19-02		ARGENTAT	19192	SAIN-T-CHAMANT	1	01	MAIRIE	

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19194	SAINT-CLEMENT	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19195	SAINT-CYPRIEN	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	1	01	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19202	SAINTE-PEREOLE	2	01 02	LA GRANDE SALLE LA GRANDE SALLE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19203	SAINTE-FORTUNADE	2	01 02	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19204	SAINT-FREJOUX	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	1	01	FOYER RURAL
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	01 - 1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19210	SAINT-HILAIRE-LUC	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19212	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19213	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	001	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19214	SAINT-JAL	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19215	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	1	01	ECOLE COMMUNALE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19216	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	1	1	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIE	19217	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19219	SAINT-JULIEN-MAUMONT	1	01 - 1	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19220	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1	01	SALLE DES FETES
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19221	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	1	01	SALLE DE LA GARDERIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19222	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	1	01	SALLE DE LA MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19223	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	1	01	FOYER RURAL
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19225	SAINT-MARTIN-SEPERT	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19226	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	001	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-11	NAVES	19227	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19228	SAINTE-MEXANT	1	1	SALLE POLYVALENTE
							SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	1	01	MAIRIE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circonscription	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES	19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHES	4	001 002 003 004	SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES SALLE DES FETES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	001	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	1	1	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19235	SAINT-PAUL	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-14	SAINTE-FORTUNADE	19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19237	SAINT-PRIVAT	1	01	SALLE DES ASSOCIATIONS
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19238	SAINT-REMY	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19239	SAINT-ROBERT	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19240	SAINT-SALVADOUR	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19241	SAINT-SETIERS	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19242	SAINT-SOLVE	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1	01	ESPACE CULTUREL ET SPORTIF
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-02	ARGENTAT	19245	SAINT-SYLVAIN	1	1	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19246	SAINT-VIANCE	2	001 002	MAIRIE – salle du conseil municipal MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19247	SAINT-VICTOUR	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19248	SAINT-YBARD	1	01	MAIRIE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	19250	SALON-LA-TOUR	1	1	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLETONS	19251	SARRAN	1	01	MAIRIE - Salle de réunion
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19252	SARROUX-SAINT JULIEN	2	1 2	MAIRIE DE SARROUX MAIRIE ANNEXE DE SAINT JULIEN
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	19253	SEGONZAC	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-18	UZERCHE	19254	SEGUR-LE-CHATEAU	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19255	SEILHAC	2	01 02	MAIRIE – salle Cerou MAIRIE – salle Cerou
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19256	SERANDON	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19257	SERILHAC	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	1	01	SALLE COMMUNALE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circ. n°	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-02	BRIVE	19-02	ARGENTAT	19259	SEXCLÈS	1	1	Mairie
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19260	SIONIAC	1	01 - 1	Mairie - Salle MULTIFONCTIONS
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19261	SORNAC	1	001	Mairie
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19262	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	1	01	SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19263	SOUDEILLES	1	01	SALLE DES FETES
3	USSEL	19-01	TULLE	19-07	EGLÉTONS	19264	SOURSAC	2	1 2	Mairie Ancienne Ecole de SPONTOUR
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19265	TARNAC	1	1	SALLE EXPO « petites maisons » - place de l'église
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	19266	THALAMY	1	01	Mairie
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	19268	TOY-VIAM	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDIERES	19269	TREIGNAC	1	01	SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	19270	TROCHE	1	001	SALLE DES ASSOCIATIONS
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	19271	TUDEILS	1	01	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-16	TULLE	19272	TULLE	12	001 002 003 004 005 006 007 008 009 010 011 012	Mairie A - 10 rue Félix Vidalin Mairie B - 10 rue Félix Vidalin SALLE DE L'AUZELOU A - place Marcel Paul SALLE DE L'AUZELOU B - place Marcel Paul SALLE LATREILLE A - impasse Latreille SALLE LATREILLE B - impasse Latreille SALLE LATREILLE C - impasse Latreille SALLE MARIE LAURENT A - avenue Alsace Lorraine SALLE MARIE LAURENT B - avenue Alsace Lorraine ECOLE JOLIOT CURIE A - rue Pauphile ECOLE JOLIOT CURIE B - rue Pauphile ECOLE JOLIOT CURIE C - rue Pauphile
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-13	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19273	TURENNE	1	01	Mairie
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	19274	USSAC	4	01 02 03 04	SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE
3	USSEL	19-01	TULLE	19-17	USSEL	19275	USSEL	7	0001 0002 0003 0004 0005 0006 0007	Mairie D'USSEL - avenue Marmontel ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES - rue des postes ECOLE MATERNELLE GARE - rue Lachaze ECOLE DE LA JALOUSTRÉ - boulevard Rhin et Danube MAIRIE-ANNEXE DE SAINT DEZERY MAIRIE-ANNEXE DE LA TOURETTE ECOLE DE GRAMMONT - impasse de l'Hort

DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
Bureaux de vote année 2020

code arrond	arrondissement	code circ.	circ.	description	code canton	canton	code INSEE	COMMUNES	nbre bureau de vote	code bureau de vote	IMPLANTATION DU OU DES BUREAU(X) DE VOTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-18	UZERCHE	UZERCHE	19276	UZERCHE	3	001 002 003	PAPETERIE – salle de la machine PAPETERIE – salle de la machine PAPETERIE – salle de la machine
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	HAUTE-DORDOGNE	19277	VALJERGUES	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-09	MALEMORT-SUR-CORREZE	MALEMORT-SUR-CORREZE	19278	VARETZ	2	01 02	MAIRIE SALLE POLYVALENTE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	L'YSSANDONNAIS	19279	VAR-SUR-ROSEIX	1	01	SALLE DES FÊTES
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-10	MIDI CORREZIEN	MIDI CORREZIEN	19280	VEGENNES	1	01 – 1	SALLE POLYVALENTE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-15	SEILHAC-MONEDJERES	SEILHAC-MONEDJERES	19281	VEIX	1	01	MAIRIE - "salle polyvalente"
3	USSEL	19-01	TULLE	19-08	HAUTE-DORDOGNE	HAUTE-DORDOGNE	19283	VEYRIERES	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-12	PLATEAU DE MILLEVACHES	PLATEAU DE MILLEVACHES	19284	VIAM	1	01 – 1	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-01	ALLASSAC	ALLASSAC	19285	VIGEOIS	1	001	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	L'YSSANDONNAIS	19286	VIGNOLS	1	01	MAIRIE
2	TULLE	19-01	TULLE	19-07	EGLÉTONS	EGLÉTONS	19287	VITRAC-SUR-MONTANE	1	01	ECOLE (Réfectoire)
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	L'YSSANDONNAIS	19288	VOUTEZAC	1	01	MAIRIE
1	BRIVE	19-02	BRIVE	19-19	L'YSSANDONNAIS	L'YSSANDONNAIS	19289	YSSANDON	1	01	MAIRIE
									384		

NB. : dans les communes à bureaux multiples, le bureau centralisateur est en gras.

**Brive-la-Gaillarde :**

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 10 – Hôtel de Ville

Pour les élections départementales, les bureaux centralisateurs sont :

canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1) : groupe scolaire des rosiers n° 1

canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2) : hôtel de ville

canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3) : groupe scolaire T. Simonet aux Chapélias

canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4) : groupe scolaire Henri Gérard n° 1

**28 AOÛT 2019**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Eric ZABOURAEFF**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2019-08-30-004

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Dominique Malroux,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Dominique Malroux,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté du 29 juillet 1996 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 août 2019 nommant M. Dominique Malroux, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du ministère de l'éducation

nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Dominique Malroux, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Programme 139 : enseignement privé du premier et du second degrés,  
Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré,  
Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré,  
Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale,  
Programme 230 : vie de l'élève,  
Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

La gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes de ces programmes étant réalisée, pour le compte de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, par les services du rectorat, une convention de délégation de gestion est signée entre ces deux services.

Celle-ci est visée par le préfet de la Corrèze, ordonnateur de droit.

Art. 2.- Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Dominique Malroux, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, peut subdéléguer, par arrêté pris au nom du préfet, sa signature à ses subordonnés et au personnel des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet arrêté de subdélégation sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 3.- Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € seront soumises à l'avis du préfet préalablement à l'engagement.

Art. 4.- Demeurent réservés à la signature du préfet les documents ayant trait :

- à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
- à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Art. 5. – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet



annuellement.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Art. 7. – Les responsables des budgets opérationnels de programme visés dans l'article 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, au directeur départemental des finances publiques de la Corrèze et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 AOUT 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Veau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric Veau

